

# ECUREUIL PROFIL 30

## PROSPECTUS

En date du 1er août 2023

### CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

#### Forme de l'OPCVM

- Dénomination** : **Ecureuil Profil 30** Ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds »
- Forme juridique** : Fonds Commun de Placement de droit français (FCP)
- Date de création** : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 septembre 1997. Il a été créé le 24 novembre 1997.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Catégories de parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine
Parts C	FR0000431108	Tous souscripteurs	Capitalisation	EUR	30,49 €
Parts D	FR0000431116	Tous souscripteurs	Résultat net : Distribution  Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	30,49 €

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique ainsi que la composition des actifs :

Ces éléments sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur adressée à :

**Natixis Investment Managers International**  
43 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
e-mail : [ClientServicingAM@natixis.com](mailto:ClientServicingAM@natixis.com)

#### Contact commercial direct :

Toutes agences de Caisse d'Epargne – [www.caisse-epargne.fr](http://www.caisse-epargne.fr)

## Information aux investisseurs professionnels :

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive.

### Acteurs

**Société de Gestion** : Natixis Investment Managers International - Société Anonyme à Conseil d'administration de droit français dont le siège social est 43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS. Société de gestion de portefeuille agréée par la COB (devenue l'Autorité des marchés financiers) le 22 mai 1990 sous le numéro GP 90-009.

**Dépositaire et conservateur** : CACEIS Bank – Société anonyme à Conseil d'administration dont le siège social est : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris. Banque et prestataire de services d'investissement agréée par l'ACPR le 1<sup>er</sup> avril 2005.

CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS Bank : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**Commissaire aux comptes** : Cabinet DELOITTE ET ASSOCIES - Siège social : 185 avenue Charles de Gaulle 92524 NEUILLY SUR SEINE (Associé signataire : Monsieur Olivier Galienne).

**Commercialisateur** : Groupe Caisse d'Epargne.

**Délégué comptable** : CACEIS Fund Administration - Société Anonyme de droit français dont le siège social est au 1, place Valhubert - 75013 Paris.

L'activité principale du délégué de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de services concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

## MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 1 **Caractéristiques Générales**

#### **Caractéristiques des parts du FCP**

**Parts C** (capitalisation) - Code ISIN : FR0000431108

Le FCP capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses parts.

**Parts D (distribution) - Code ISIN : FR0000431116**

Le FCP distribue les produits attachés aux instruments financiers détenus en portefeuille.

Chaque porteur de part dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont sous la forme décimalisées au millième et au porteur.

La tenue du passif du Fonds est assurée par le dépositaire et l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

## **Date de clôture de l'exercice**

Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris.

## **Indications sur le régime fiscal**

Le porteur est directement titulaire d'une fraction de l'actif de l'OPCVM. Dès lors, le régime fiscal applicable aux revenus distribués et aux plus-values de cession réalisées est celui qui dépend de la situation personnelle et du lieu de résidence du porteur. Sur ce point, il est conseillé de s'adresser à un conseiller clientèle.

Cet OPCVM est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés au sens de la Directive Epargne (du 3 juin 2003) qui prévoit l'imposition effective des intérêts dans l'Etat où réside le porteur.

## **2 Dispositions particulières**

- **Code ISIN**

<b>Parts</b>	<b>Code ISIN</b>
Parts C	FR0000431108
Parts D	FR0000431116

- **Détention de parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou Fonds d'investissement**

L'OPCVM investit jusqu'à 100% de son actif net dans des parts ou actions d'autres OPC (OPCVM ou FIA) ou Fonds d'investissement.

- **Objectif de gestion**

Ecureuil Profil 30 a pour objectif d'obtenir une performance qui suit l'évolution des marchés obligataires de la zone euro et des marchés actions internationaux. La performance a pour objectif d'être supérieure à l'indice composite 20 % MSCI Euro + 35 % FTSE MTS 3-5 + 35 % FTSE MTS 5-7 + 10 % MSCI Monde ex Euro.

- **Indicateur de référence**

L'indicateur de référence est l'indice composite 20 % MSCI Euro + 35 % FTSE MTS 3-5 + 35 % FTSE MTS 5-7 + 10 % MSCI Monde ex Euro.

L'indice MSCI Euro est un indice publié par Morgan Stanley Capital International, disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com), représentatif de l'évolution des marchés actions de la zone euro. Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis, sur la base des cours de clôture.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les indices FTSE MTS 3-5 et 5-7 sont des indices représentatifs de la performance des obligations d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans et entre 5 et 7 ans publié par FTSE Russell et disponible sur le site [www.ftserussell.com](http://www.ftserussell.com).

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice MSCI Monde ex Euro est un indice publié par Morgan Stanley Capital International, disponible sur le site [www.msci.com](http://www.msci.com), représentatif de l'évolution des marchés actions internationaux hors zone euro. Cet indice est calculé dividendes nets réinvestis, sur la base des cours de clôture.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés, décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modification substantielle apportée à un indice ou de la cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement d'Ecureuil Profil 30 est composée d'une stratégie active d'allocation d'actif, d'une stratégie d'allocation sectorielle et d'une stratégie de sélection de valeurs.

## **A) Description des stratégies utilisées**

La stratégie d'allocation d'actif porte sur la sélection du niveau d'investissement du Fonds entre part d'obligations ou produits monétaires et d'actions, en direct ou via des OPCVM de ces catégories, déterminée en fonction de l'environnement économique et de marché des actions françaises et internationales.

Sur la partie investie en produits de taux d'intérêt, la stratégie est composée d'une stratégie de courbe de taux, d'une sélection de la sensibilité et d'une sélection des titres obligataires.

La stratégie de courbe consiste à sélectionner la zone de la courbe des taux la plus attractive.

La sélection de la sensibilité sur chaque zone d'investissement consiste à sélectionner la sensibilité la plus adaptée au scénario macroéconomique envisagé. La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 5.

La sélection des titres obligataires détermine la stratégie d'investissement par une allocation du portefeuille-titre sur les émissions et émetteurs présentant les meilleures perspectives.

Les produits de taux d'intérêt sont sélectionnés en choisissant les émetteurs privés qui relèvent essentiellement de la catégorie Investment Grade et/ou les émetteurs publics des pays de l'OCDE.

De façon à obtenir une performance la plus élevée possible, la composition du Fonds peut s'écarter de manière significative de celle de son indicateur de référence.

La part des actions évolue en fonction du niveau de confiance sur la progression possible des marchés financiers. Cette stratégie d'allocation est basée sur une analyse macroéconomique revue à minima mensuellement sur les principaux indicateurs de conjoncture des principales places boursières (croissance, chômage, confiance des consommateurs, etc.).

La stratégie d'allocation sectorielle porte sur la pondération relative des différents secteurs économiques d'investissement de l'OPCVM. L'allocation sectorielle est basée sur l'analyse effectuée par le gérant des potentiels des différents secteurs à partir d'une approche économique fondamentale qualitative et quantitative. Les critères quantitatifs sont notamment des critères de valorisation ou des critères de performance (momentum, etc.).

Les critères qualitatifs sont issus de l'analyse interne du gérant et de la confrontation de son opinion avec celle des économistes, stratégestes et gérants des autres zones d'allocation d'actif. L'allocation est effectuée en relatif au poids du secteur dans l'indice de référence. Le secteur qui présente le plus de potentiel voit son poids augmenter dans le portefeuille par rapport à l'indice de référence.

L'allocation sectorielle du portefeuille est examinée périodiquement et peut être mise en œuvre soit par des investissements directs, soit au travers d'OPCVM.

De façon à obtenir une performance la plus élevée possible, l'allocation sectorielle du Fonds peut s'écarter de manière significative de celle de son indicateur de référence.

La stratégie de sélection de valeurs consiste à investir dans les valeurs des différents secteurs économiques présentant un profil de performance le plus élevé possible suivant différents critères pouvant évoluer suivant l'analyse du cycle économique. Les critères qualitatifs sont issus de l'opinion du gérant sur la qualité de la société (qualité du management, opinion sur la croissance du chiffre d'affaire, etc.). Cette analyse est basée sur des études internes (étude des comptes de la société, rencontre avec le management, etc.). Les critères quantitatifs permettent de prendre en compte le niveau de valorisation de la société par rapport à ses concurrents et le parcours boursier.

Le Fonds peut investir dans des OPCVM mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative dans la limite de 2% de son actif net.

## B) Description des catégories d'actifs

La part d'obligations, titres de créances ou produits monétaires et/ou d'OPCVM de ces catégories est comprise entre 60 % et 80 % de l'actif net, la part actions du portefeuille en titres directs et / ou OPCVM peut varier entre 20 % et 40 % de l'actif net.

La partie taux porte sur des actifs obligataires, titres de créances ou instruments du marché monétaire et/ou OPCVM de cette catégorie libellés en euro ou en devises. Les valeurs hors zone euro peuvent représenter au maximum 40 % de l'actif net.

La sensibilité globale du portefeuille est comprise entre 0 et 5.

La part actions du portefeuille est investie (en direct ou via des OPCVM) majoritairement en actions de grande capitalisation européennes, et à hauteur de 10 % maximum de l'actif net en actions de petites et moyennes capitalisations.

Le FCP pourra être exposé aux pays émergents dans la limite de 5% maximum de son actif net.

Le FCP pourra être exposé au marché des « matières premières » dans la limite de 5% maximum de son actif net. Cette exposition se fera uniquement au travers d'indices sur matières premières ou via des OPCVM.

## 3 Instruments spécifiques

### 3.1 Détention de parts ou actions d'OPC (OPCVM ou FIA) ou Fonds d'investissement

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, ou FIA ou de fonds d'investissements dans la limite maximum de 100% :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen *	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	

*\*Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/Fonds d'investissement.*

Les OPC et fonds détenus par le FCP peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

### 3.2 Instruments dérivés

L'OPC pourra conclure des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après.  
Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Contrats à terme sur</b>												
actions	■	■	■	■				■	■	■	■	
taux	■	■	■		■		■		■	■	■	
Change	■	■	■			■			■	■	■	
indices	■	■	■	■	■			■	■	■	■	
<b>Options sur</b>												
actions	■	■	■	■				■	■	■	■	
taux	■	■	■		■				■	■	■	
change	■	■	■			■			■	■	■	
indices	■	■	■	■	■			■	■	■	■	
<b>Swaps</b>												
actions			■	■					■	■		
taux			■		■				■	■	■	
change			■			■			■	■	■	
indices			■	■	■				■	■		
OPC			■	■	■	■			■	■		
<b>Change à terme</b>												
devise (s)	■	■	■			■			■	■		
<b>Dérivés de crédit</b>												
Credit Default Swap (CDS)	■	■	■		■		■		■			
First Default	■	■	■		■		■		■			
First Losses Credit Default Swap	■	■	■		■		■		■			

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance du tout ou partie des actifs détenus par le FCP (et conservés auprès du dépositaire du FCP) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Description des catégories d'actifs et des contrats financiers ». L'utilisation des TRS se fera dans le respect des contraintes d'investissements ci-dessus, notamment le respect des limites d'expositions et de sensibilité.

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 20% de l'actif net. Dans des circonstances normales de marché la société de gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 10% des actifs du FCP.

### 3bis : Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré :

Les contreparties à des contrats d'échange sur rendement global sont des établissements de crédit ou autres entités répondant aux critères mentionnés dans le Code monétaire financier et sélectionnées par la Société de Gestion conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com). La Société de Gestion conclura de tels contrats avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et bénéficiant d'une notation minimale conformes aux exigences de la Société de Gestion.

Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la Société de Gestion et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du FCP ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

### 3.3 Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra utiliser les instruments dérivés et les titres intégrant les dérivés dans la limite d'engagement de 10% de l'actif net. Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les titres intégrant des dérivés :

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les Marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
<b>Warrants sur</b>												
<b>actions</b>		■	■	■						■		
<b>taux</b>												
<b>change</b>												
<b>crédit</b>												
<b>Bons de souscription</b>												
<b>actions</b>		■	■	■						■		
<b>taux</b>												
<b>Equity link</b>												
<b>Obligations convertibles</b>												
Obligations échangeables	■	■	■	■	■		■			■		
Obligations convertibles	■	■	■	■	■		■			■		
<b>Produits de taux callable</b>	■	■	■	■	■		■			■		
<b>Produits de taux puttable</b>												
<b>EMTN / Titres négociables à moyen terme structuré</b>												
Titres négociables à moyen terme structuré												
EMTN structuré												
Credit Link Notes (CLN)												
<b>Obligations indexées</b>	■	■			■		■			■		
<b>Autres</b>												

\* Se référer à la politique d'exécution des ordres de la société de gestion disponible sur le site [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

#### **4 Dépôts**

Le FCP peut effectuer des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP, contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

#### **5 Liquidités**

L'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire.

#### **6 Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif net et ceci uniquement de façon temporaire.

#### **7 Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

La Société de Gestion pourra effectuer des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) à hauteur de 100% de l'actif en engagement. La proportion attendue d'actifs sous gestion qui fera l'objet d'opérations de financement sur titres sera de 50%.

<b>Nature des opérations utilisées</b>	
Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier	X
Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier	X
Autres	

<b>Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion</b>	
Gestion de trésorerie	X
Optimisation des revenus et de la performance du FCP	X

#### **7 bis Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres**

L'utilisation des cessions temporaires de titres aura pour objet de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du remplacement des garanties financières en espèces et/ou des mises en pensions pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

La rémunération liée à ces opérations est précisée à la rubrique « Frais et commissions ».

#### **8 Contrats constituant des garanties financières**

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :



- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

## **9 Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité**

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

## **10 Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## **11 Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

### **Risque de perte en capital :**

La valeur liquidative est susceptible de connaître une variation élevée du fait des instruments financiers qui composent son portefeuille. Dans ces conditions, le capital investi pourrait ne pas être intégralement restitué y compris pour un investissement réalisé sur la durée de placement recommandée.

### **Risque de taux :**

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt en direct ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du Fonds.

La sensibilité globale du Fonds aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 5.

### **Risque de crédit :**

Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux émis par des organismes privés en direct ou via des OPCVM. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées peut baisser.

**Risque action :**

Le FCP peut investir dans des actions en direct ou via des OPCVM. Les fluctuations à la baisse du cours de ces actions peuvent entraîner une baisse de la valeur du Fonds.

- **Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations** : Le risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative du FCP est d'autant plus important que le gérant pourra exposer le portefeuille à des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse. L'exposition à l'évolution de la valeur des actions de petites et moyennes capitalisations sera réalisée par l'investissement direct ou indirect en actions.

- **Risque lié aux obligations convertibles** : Il existe dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds un risque actions du fait de l'aspect optionnel d'exposition au marché actions d'une Obligation Convertible. En effet, la valeur d'une Obligation Convertible est sensible à celle de son action sous-jacente.

**Risque de change :**

Risque de baisse d'une devise par rapport à la monnaie de référence du FCP pouvant entraîner une baisse de la valeur du Fonds.

**Risque de contrepartie :**

Le risque est limité en fonction d'une sélection rigoureuse des contreparties. Ce risque mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son défaut de paiement. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré.

**Risques liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (TRS) et à la gestion des garanties financières :**

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tel que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces et en titres (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par le FCP ne puisse pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettant pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

**Risque de durabilité :**

Ce fonds est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement du portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.

## **12 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse à des investisseurs qui souhaitent diversifier leur patrimoine par une exposition sur le marché obligataire moyen terme tout en bénéficiant d'une exposition modérée sur les marchés actions internationaux.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention des les revendre à une « US Person ».

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels et futurs sur l'horizon de placement recommandé mais également du niveau de risque auquel il souhaite s'exposer.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment son patrimoine afin de ne pas l'exposer uniquement aux seuls risques de cet OPCVM.

### **13 Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables ET Fréquence de distribution**

L'OPCVM capitalise son résultat net pour les parts de capitalisation (C) et le distribue pour les parts de distribution (D)

Les sommes distribuables des parts C sont capitalisées.

Le résultat net des parts D est distribué.

Les plus-values nettes réalisées des parts D sont capitalisées.

La fréquence de distribution est annuelle pour les parts D.

### **14 Caractéristiques des parts**

Catégories de parts	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts
Parts C	FR0000431108	EUR	Millième
Parts D	FR0000431116	EUR	Millième

### **15 Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat centralisés avant 12h 30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12H30 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12H30 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions <sup>1</sup>	Règlement des rachats <sup>1</sup>

*1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en millièmes de part. Ces opérations s'effectuent auprès des établissements du Groupe Caisse d'Epargne.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

## **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé exprimé en montant (nombre de parts multiplié par la dernière valeur liquidative), et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/accueil>.

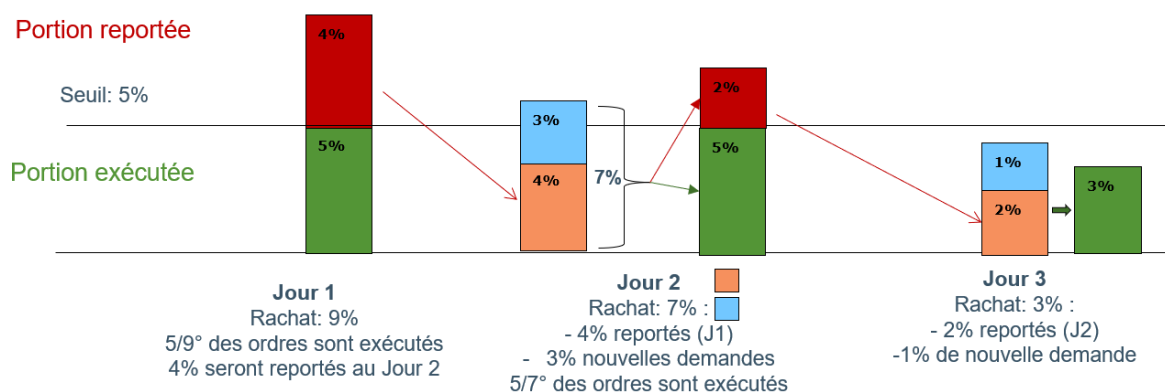
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors

≈ 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, ≈ 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

## 16 Date et Périodicité de la Valeur Liquidative

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion à l'adresse suivante :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Site internet : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

Et auprès des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et sur le site Internet <http://www.caisse-epargne.fr/opcvm>.

## 17 Frais et commissions

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent, par exemple, à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

### 17.1 Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<b>Commission de souscription maximale :</b>		<b>1,50 %</b>
<b>Dont :</b>		
• Commission de souscription non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	1,50 %
• Commission de souscription acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

<b>Commission de rachat maximale :</b>		<b>0 %</b>
<b>Dont :</b>		
• Commission de rachat non acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %
• Commission de rachat acquise au FCP	valeur liquidative × nombre de parts	0 %

Commissions de souscription et de rachat indirectes :

Pour toute souscription dans les fonds sous-jacents, le FCP ne supportera aucun frais en dehors de la part éventuellement acquise à l'OPCVM / OPC concerné, qui n'excédera pas 2%.

**17.2 Frais facturés à l'OPCVM**

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière,
- Les frais de fonctionnements et de services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement du Fonds dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du Fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
- Information particulière aux porteurs directs et indirects : lettres aux porteurs... ;
- Coût d'administration des sites internet ;
- Frais de traduction spécifiques au Fonds.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par le Fonds ;
- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ....) ;
- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;
- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;

- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du Fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres au Fonds ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas des fonds investissant à plus de 20% dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

- Les commissions de mouvement,
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème des commissions de mouvement
Frais de gestion financière	Actif net	1,40% TTC Taux maximum
Frais de fonctionnement et de services	Actif Net	0,10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	2% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement :	Néant	Néant
Commission de surperformance	Néant	Néant

## **18 Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, nets des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec Natixis Asset Management Finance, société appartenant au groupe de la société de gestion. Dans certains cas, ces mêmes opérations peuvent être conclues avec des contreparties de marché et intermédiées par Natixis Asset Management Finance. Au titre de ces activités, Natixis Asset Management Finance perçoit une rémunération égale à 40% TTC du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres dont le montant figure dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **19 Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette information est disponible sur son site internet : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com) .

Les événements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du Fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

**Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

**RÈGLES D'INVESTISSEMENTS**

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

**INFORMATIONS SUR LE RISQUE GLOBAL DU FCP**

La méthode de calcul par le FCP est celle du calcul de l'engagement.



## RÈGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### A Règles d'évaluation des actifs

#### I Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.

Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le FCP se conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

#### Les actions

Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.

Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### Les obligations

Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

#### Les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

#### Les OPCVM

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue. Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimation fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

#### Titres de créances négociables (« TCN ») :

Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit.
- les autres titres de créances négociables à taux fixe (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières ...) sont évalués sur la base du prix de marché,

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur) Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire.

### **Les acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires sur valeurs mobilières et opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat)

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, le Directoire de la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

## **2 Opérations à terme fermes et conditionnelles**

### **Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés**

Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

### **Les swaps**

Les « asset swaps » sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » de crédit de l'émetteur indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.

Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.

Les autres swaps sont valorisés au prix du marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

### **Les changes à terme :**

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

## **3 Engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

### **A) Engagements sur marchés à terme fermes :**

#### **1) Futures :**

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

A l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le LIFFE qui est enregistré pour sa valeur nominale.

#### **2) Engagements sur contrats d'échange :**

##### **a) de taux**

contrats d'échange de taux

adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

non adossés :

° Taux fixe/Taux variable

- évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché

° Taux variable/Taux fixe

- évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché

## **b) autres contrats d'échange**

Ils seront évalués à la valeur de marché.

## **B) Engagements sur marchés à terme conditionnels :**

Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

## **4 Devises**

Les cours étrangers sont convertis en *euro* selon le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

## **5 Instruments financiers non cotés et autres titres**

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évalués au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.
- Les valeurs étrangères sont converties en contrevaletur en euros suivant le cours WMR des devises au jour de l'évaluation.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les autres instruments financiers sont valorisés à leur valeur de marché calculés par les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Les évaluations des instruments financiers non cotés et des autres titres visés dans ce paragraphe, ainsi que la justification de ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des intérêts sur obligations et titres de créances négociables est effectuée en revenus encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

## **REMUNERATION**

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com)

# REGLEMENT DU FCP COMMUN DE PLACEMENT ECUREUIL PROFIL 30

EN DATE DU 2 novembre 2023

---

## TITRE I

### ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de procéder à des regroupements ou à des divisions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du mandataire social de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes, dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies le prospectus.

Les parts de FCP commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées, et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

### **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)**

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds soit 5%.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque cette durée maximale est atteinte, la société de gestion doit mettre fin au plafonnement des rachats et envisager une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation du Fonds.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la société de gestion : [www.im.natixis.com](http://www.im.natixis.com).

S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

#### **Article 4 – Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE II**

### **FONCTIONNEMENT DU FCP**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

#### **Article 5-bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.



La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auquel ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE III

#### MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

##### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes mentionnées au 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

### TITRE IV

#### FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision de dissoudre le FCP, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP, et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V**

### **CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*\*\*